

A

Suivi de la mise en place de la décision D-2001-60 du 28 février de la Régie	Date de livraison
<p><u>Thème 1 - Le contrat d'abonnement et les obligations qui s'y rattachent</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modification de l'article 6 portant sur les frais d'ouverture de dossier. La période de référence en vertu de laquelle des frais de gestion de dossier sont exigés passe de 3 à 5 ans, y compris pour les clients des réseaux municipaux • Modification de la structure de l'annexe 1 pour distinction de la liste des renseignements exigibles selon la catégorie d'usage • Obligation pour Hydro-Québec d'envoyer un avis écrit confirmant les principales caractéristiques d'abonnement Phase 1 : La phase 1 est une étape transitoire. À cette étape, Hydro-Québec confirme quelques caractéristiques, et ce, au premier titulaire apparaissant au compte. Phase 2 : Pourrait impliquer des modifications importantes aux systèmes et aux procédures. Évaluation des modifications informatiques requises selon différents scénarios en cours • Obligation d'acheminer un avis aux propriétaires de locaux vacants afin de le rendre responsable de la consommation du local qui devient vacant • Fournir au client sur demande une estimation sommaire des travaux • Engagement d'Hydro-Québec de transmettre de l'information sur les droits et obligations des clients et du distributeur lors de l'abonnement d'un nouveau client et une fois par année à l'ensemble de la clientèle. • Cessation de service dans un immeuble locatif qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire (article 15) • Abrogation de l'article 17 qui précisait quand devrait débuter l'application des frais de l'abonnement (déjà couverte par l'article 16) • Précision de l'article 11 concernant le refus d'Hydro-Québec de résilier un abonnement si cela a pour effet de priver Hydro-Québec de recours lorsqu'on voudrait continuer à profiter du service en modifiant le nom du responsable de l'abonnement • Précision de l'article 42 afin de préciser pour quels types d'interventions demandées ou occasionnées par le client, HQ impute des frais • Précision de l'article 14 sur l'abonnement présumé 	<p>Implanté le 4 mai 2001</p> <p>Implanté</p> <p>Implantation en 2 phases</p> <p>Phase 1 : implantée en mai 2001</p> <p>Phase 2 : à déterminer</p> <p>Implanté</p> <p>Implanté</p> <p>Consultation des intervenants : Été 2001</p> <p>Implanté</p> <p>Implanté</p> <p>Implanté</p> <p>Implanté</p> <p>Implanté</p>

A

Suivi de la mise en place de la décision D-2001-60 du 28 février de la Régie	Date de livraison
<p><u>Thème 2 - Le mesurage et la facturation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation pour Hydro-Québec d'envoyer une facture finale au client dans un délai maximal de 60 jours de la date de résiliation de l'abonnement lorsque seule l'énergie est mesurée et de 30 jours pour les cas où l'énergie et la puissance sont mesurées Note : Évaluation des modifications informatiques requises selon différents scénarios en cours • Obligation pour Hydro-Québec d'envoyer une facture dans un délai maximum de 90 jours (énergie seulement). Note : Évaluation des modifications informatiques requises selon différents scénarios en cours • Modification de l'article 91 pour retirer la possibilité d'acquitter les factures d'électricité aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec • Modifier l'article 93 pour limiter la possibilité par Hydro-Québec de mettre fin au MVE (sera possible seulement si le client a plus d'un versement impayé) <p><u>Thème commun</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilités des propriétaires/locataires • Texte consolidé du 634 	<p>À déterminer</p> <p>À déterminer</p> <p>Implanté</p> <p>Implanté</p> <p>Automne 2001</p> <p>Déposé le 2 mai</p>